



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **APPEL A PROJETS**

# **Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA)**

**Année 2023**

**Appel à projets** : pages 2 à 8

**Annexes** : pages 9 à 11

## Préambule

La conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue le 26 avril 2023 a réaffirmé la volonté du gouvernement d'atteindre le plein emploi pour les personnes en situation de handicap. Pour y parvenir, la priorité est de leur garantir le droit fondamental d'accéder à un travail librement choisi.

La réforme des entreprises adaptées à l'œuvre depuis 2019 s'inscrit pleinement dans cette voie et porte une ambition transformatrice des entreprises adaptées afin d'offrir de multiples opportunités d'emploi dans les territoires, en proposant de nouvelles solutions de mises en emploi grâce notamment aux CDD tremplin et aux entreprises adaptées de travail temporaire (EATT). Le fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) soutient depuis 2019 cet objectif de changement d'échelle des EA ainsi que l'accompagnement de leur modèle.

Le présent appel à projets vise à soutenir les projets de développement économique et l'investissement nécessaires à la création d'emplois inclusifs et l'accompagnement des trajectoires professionnelles de ses salariés en situation de handicap. Le FATEA contribue ainsi à la pleine reconnaissance de l'entreprise adaptée à la fois comme actrice de la lutte contre le chômage de longue durée et entreprise pivot dans le développement économique des territoires et des filières. L'entreprise adaptée doit être reconnue par les entreprises classiques comme un partenaire commercial mais aussi un partenaire RH ;

**Dans ce cadre, le budget dédié au FATEA s'élève en 2023 à 10 M€.** L'objectif est de créer un effet levier en complément d'autres financements, et de poursuivre la trajectoire du Cap vers l'entreprise inclusive de 50 000 salariés accompagnés par les entreprises adaptées.

### **Le soutien aux entreprises adaptées au titre du présent appel à projets s'articule autour de trois priorités :**

- **Priorité n°1 : Soutenir les projets des entreprises adaptées (hors EATT et EA établissement pénitentiaire), favorisant soit le développement du volume d'affaires et la création d'emplois, soit le développement de leurs capacités d'accompagnement des parcours des travailleurs handicapés, avec une attention particulière pour les projets mutualisés.**
- **Priorité n° 2 : Consolider au sein des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) d'une part, le déploiement de la démarche « aller-vers » permettant la constitution de viviers de candidats au-delà des canaux traditionnels de recrutement et renforcer d'autre part l'ingénierie de parcours des intérimaires entre mission et intermission.**
- **Priorité n° 3 : Poursuivre la phase pilote d'implantation d'entreprises adaptées en établissement pénitentiaire.**

Les projets présentés au titre de l'appel à projets FATEA 2023 devront s'inscrire dans l'une de ces trois priorités.

#### **A. Structures éligibles**

**Au titre de la priorité n° 1**, sont éligibles toutes les entreprises adaptées (à l'exception des entreprises adaptées de travail temporaire et des entreprises adaptées en établissement pénitentiaire, éligibles respectivement aux priorités 2 et 3).

Les projets soutenus concerneront :

- Les EA porteuses d'un projet de développement du volume d'affaires et créateur d'emplois ;
- Les EA porteuses d'un projet de développement d'une réponse mutualisée à de la sous-traitance, ou de la cotraitance entre plusieurs EA d'une même région ou un projet de création de co-entreprises avec une ou plusieurs entreprises publiques ou privées s'inscrivant dans activités/filières économiques prioritaires ou dans le cadre des consortiums nationaux textiles et numérique ;
- Les EA porteuses d'un projet visant le développement de leurs capacités d'accompagnement au service des parcours des travailleurs handicapés ;
- Les EA porteuses d'un projet mutualisé visant le développement de leurs capacités d'accompagnement au service des parcours des travailleurs handicapés ;

**Au titre de la priorité n° 2**, sont exclusivement éligibles les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ayant effectivement démarré leur activité et ayant au moins une déclaration mensuelle validée et payée au titre de l'année 2023.

**Au titre de la priorité n° 3**, sont exclusivement éligibles les entreprises adaptées disposant d'un projet d'implantation en établissement pénitentiaire validé et les structures déjà implantées mais n'ayant pas encore sollicité l'aide du FATEA dédié aux entreprises adaptées en établissement pénitentiaire. Pour rappel, au terme de la phase pilote, treize projets d'implantation sont attendus.

## **B. Les aides mobilisables**

**Priorité n° 1 : Soutenir des projets des entreprises adaptées favorisant le développement du volume d'affaires (axe 1) ou leurs capacités d'accompagnement au service des parcours des travailleurs handicapés (axe 2) :**

- **Lorsque le projet relève de l'axe 1 : développement du volume d'affaires et de la création d'emplois**, l'aide à la modernisation permet de soutenir le développement des activités notamment à travers la diversification des productions (biens et services nouveaux) et la modernisation et l'adaptation des processus de production dans le cadre des filières créatrices d'emplois. Elle s'inscrit dans une stratégie de diversification des donneurs d'ordre afin d'éviter les risques de dépendance économique. L'aide facilite l'investissement productif, et vient en appui de la réponse collective aux achats inclusifs (commande publique ou privée avec ou sans clauses sociales), en lien avec toutes les filières favorisant les synergies entre les entreprises adaptées elles-mêmes et avec les autres entreprises du milieu ordinaire de travail.

Les projets soutenus au titre de l'axe 1 de la priorité n°1 doivent s'inscrire dans l'une des filières suivantes :

- a) Économie circulaire et économie verte, (exemples : production et consommation durables, transformation d'inventus, valorisation des déchets alimentaires, déchet d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et/ou restauration des matériels informatiques-électroniques pour réemploi notamment, énergies renouvelables (photovoltaïques... ;
  - b) Filières espaces vert et agricole et alimentaire (production agricole locale, maraichage, circuits courts, légumerie, conserverie ... ) ;
  - c) Filière numérique notamment dans le cadre du consortium national numérique) ;
  - d) Filière textile (notamment dans le cadre du consortium national textile, blanchisserie, maroquinerie... ) ;
  - e) Transports et mobilité solidaire (solutions pour les salariés et les entreprises en proximité de l'entreprise adaptée - mise à disposition de véhicules et deux-roues, co-voiturage, etc.).
- **Lorsque le projet relève de l'axe 2 : développement des capacités d'accompagnement des entreprises adaptées**, il s'agit d'une aide à la montée en compétence des équipes de l'entreprise adaptée pour mieux accompagner les trajectoires professionnelles des salariés handicapés, mais aussi mieux accompagner les employeurs « classiques » de leurs territoires, afin de favoriser l'insertion des salariés en situation de handicap éligibles aux aides en EA.

**Les projets mutualisés présentés au titre de l'axe 1 ou de l'axe 2 seront priorisés.**

**Priorité n° 2 : Une aide forfaitaire à destination des entreprises adaptées de travail temporaire afin de soutenir une démarche comprenant deux axes :**

- **Axe 1 : « Aller-vers » les candidats potentiels, éligibles au recrutement en entreprise adaptée**, pour lesquels le travail temporaire peut constituer une solution d'accès à l'emploi. La recherche de ce public doit s'inscrire dans une logique de dépassement des seuls publics inscrits auprès du service public de l'emploi notamment en recourant à des modalités innovantes de repérage.

Parmi les leviers mobilisables, peuvent être cités les actions de communication et de stratégie marketing innovantes notamment à travers les réseaux sociaux, et le développement d'outils permettant d'identifier / tester le potentiel de chaque candidat.

- **Axe 2 : Articuler les périodes de missions et d'intermissions** en soutenant les actions d'accompagnement proposant des solutions concrètes telles que la remobilisation, l'acquisition de compétences en situation de travail (contrats mission-formation), la préparation à la sortie, la capitalisation

des retours d'expérience de missions avec les intérimaires en privilégiant les partenariats avec les acteurs du territoire.

**Lorsque les projets mobilisent un seul des deux axes d'intervention, ils pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 30 000 €. Lorsque les projets mobilisent les deux axes articulés dans une démarche intégrée, ils pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 45 000 €.**

L'aide est accordée par entreprise adaptée de travail temporaire (à l'échelle du CPOM).

**Priorité n° 3 : Une aide forfaitaire à destination des entreprises adaptées porteuses d'un projet d'implantation en établissement pénitentiaire :**

Les entreprises adaptées dont le projet en établissement pénitentiaire est validé peuvent bénéficier d'une contribution forfaitaire d'un montant de 30 000 € par entreprise adaptée. Le dépôt des projets pourra avoir lieu au fil de l'eau. Des aides du ministère de la justice peuvent également être sollicitées, tel que précisé dans la note de cadrage dédiée<sup>1</sup>.

### **C. Coûts admissibles et modalités de soutien**

Le montant de chaque aide et le taux maximum d'intervention sont encadrés par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

**NB : Les subventions d'investissement peuvent être consacrées à l'acquisition d'équipement matériel et immatériel à l'exclusion du simple renouvellement<sup>2</sup>.**

- **Priorité n° 1 : Développer le volume d'affaire et la création d'emploi ou les capacités d'accompagnement au service des parcours des travailleurs handicapés.**
  - **Pour les projets de l'axe 1 : développement du volume d'affaires et la création d'emploi, l'aide à la modernisation** recouvre les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des personnels ne souffrant pas d'un handicap ainsi que les dépenses liées à l'emploi des personnels internes uniquement pour le développement et la gestion de ces projets. Sont également admissibles les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée (machine, outils, lignes de production, les coûts liés à la digitalisation de l'organisation ou des productions de la structure).

Les montants attribués pour ces investissements doivent concourir à l'engagement ou la finalisation d'un ou plusieurs projets de transformation durable des organisations des entreprises adaptées, notamment en structurant ou en consolidant leur capacité à se positionner ou se renforcer sur des nouvelles activités ou celles déjà existantes afin de proposer des logiques de parcours diversifiés aux travailleurs qu'elles emploient. Ils prennent également en compte l'impact en termes d'emplois du projet et en particulier le nombre d'emplois à créer. Par ailleurs, le montage de ces projets implique aussi la recherche de financements complémentaires privés (autofinancement, fondation par exemple) et /ou publics.

Pour rappel, un projet d'investissement couvre également les études, la recherche et développement et la gestion / coordination de projet. Sont exclus les coûts liés à l'immobilier. Pour financer ces dépenses, les entreprises adaptées peuvent s'adresser à des partenaires financiers de droit commun (Banque des territoires, France active par exemple – Cf annexe).

- **Pour les projets de l'axe 2 : développement des capacités d'accompagnement des entreprises adaptées au bénéfice des parcours des travailleurs handicapés**, sont éligibles les coûts liés au recours à des **ressources internes** (dépenses de personnels) ou **externes** (prestations) mobilisées pour répondre au besoin d'expertise dans différents domaines tels que l'ingénierie et le financement de la formation, la montée en compétence des équipes sur l'accompagnement des handicaps

<sup>1</sup>Note de cadrage et guide pratique pour la mise en œuvre d'une EA en milieu pénitentiaire :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/entreprises-adaptees-en-etablissement-penitentiaire-une-phase-pilote-dans-dix>

<sup>2</sup> Cf. décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

invisibles type psychiques, la formation des personnes chargées de construire la démarche d'accompagnement socio-professionnelle et les outils d'ingénierie des parcours (dans et vers l'emploi hors de l'EA ou dans l'EA) des salariés handicapés, les ressources pour accompagner les employeurs « classiques » pour favoriser le recrutement de salariés en situation de handicap de l'entreprise adaptée.

**La participation de l'Etat représente au maximum 50 % des coûts admissibles du projet.**

**Une même EA ne peut déposer qu'une seule demande au titre de la priorité 1. Les axes 1 et 2 ne sont pas cumulables.**

- **Priorité n° 2 : Consolider le recrutement et renforcer l'ingénierie de parcours dans les entreprises adaptées de travail temporaire.**

L'aide forfaitaire allouée aux entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) vise à couvrir des coûts d'acquisition de matériels, de personnels liés à l'ingénierie, la mise en place d'outils, d'action de communication, le coût de prestation de conseil externe visant à répondre au besoin d'expertise dans différents domaines concourant à la réalisation des axes 1 et / ou 2 de la priorité 2.

- **Priorité n° 3 : Poursuivre la phase pilote d'implantation d'entreprises adaptées en établissement pénitentiaire.**

L'aide forfaitaire allouée aux entreprises adaptées en établissement pénitentiaire vise à couvrir les investissements directement liés à la création de l'atelier dans le cadre de l'implantation en établissement pénitentiaire (coût des travaux d'installation, d'aménagement des locaux) après la signature du CPOM. Le dépôt des projets pourra avoir lieu au fil de l'eau. Des aides du ministère de la justice peuvent être sollicitées. Une enveloppe de 240 000 euros est réservée à ce titre.

#### **D. Critères de sélection**

La sélection des projets reposera sur l'analyse des critères suivants :

**Pour les projets relevant de la priorité n° 1 :**

	<b>AXE 1</b>	<b>AXE 2</b>
<b>1</b>	La soutenabilité du projet au regard des fondamentaux économiques et financiers de l'entreprise ; Lorsque le projet n'est pas mutualisé, le coût total minimum de l'opération doit être d'au moins 50 000 € au moment du dépôt de la demande.	La soutenabilité du projet au regard des fondamentaux économiques et financiers de l'entreprise.
<b>2</b>	Le nombre et le poids d'emplois nouveaux créés, en particulier des contrats à durée déterminée tremplin, et le coût unitaire de l'aide par emploi créé : Le coût unitaire de référence de l'aide FATEA par création d'emploi est fixé à 7 000 € pour les projets individuels et 9 000 € pour les projets mutualisés.	Le nombre de salariés concernés par la construction de la démarche globale d'accompagnement en particulier les CDD tremplin et le coût unitaire par salarié.
<b>3</b>	La rapidité de mise en œuvre du projet et sa capacité à permettre la création d'emplois :  a) Pour les projets mutualisés : au moins 25% de l'objectif visé en termes de recrutement doit intervenir dans les six mois suivant le conventionnement. La part des CDDT doit représenter au moins 50% de l'objectif de création d'emploi du projet. Lorsque l'entreprise adaptée candidate n'est pas encore habilitée au titre du CDDT, elle formule l'engagement de présenter une demande d'habilitation dès le dépôt de la demande de subvention FATEA 2023.  b) Pour les projets non mutualisés : au moins 35% de l'objectif visé en termes de recrutement doit intervenir	La rapidité de mise en œuvre de la construction de la démarche globale d'accompagnement et du déploiement des outils de l'ingénierie des parcours associés.  L'existence d'un état des pratiques internes de l'EA d'accompagnement du travailleur handicapé et des employeurs potentiels.

	dans les six mois suivant le conventionnement. La part des CDDT doit représenter au moins 55% de l'objectif de création d'emploi du projet. Lorsque l'entreprise adaptée candidate n'est pas encore habilitée au titre du CDDT, elle formule l'engagement de présenter une demande d'habilitation dès le dépôt de la demande de subvention FATEA 2023.	
4	<p>La qualité et la cohérence du projet :</p> <p>a) Pour les projets mutualisés : la structuration du partenariat entre les entreprises adaptées impliquées dans le projet mutualisé et les effets attendus en termes d'emplois pour chacune d'entre elles ;</p> <p>b) Pour les projets non mutualisés : la pertinence du projet au regard bassin d'emplois en termes de possibilités de recrutements et d'opportunités de sorties à l'issue du parcours</p> <p>c) Pour tous les projets : la qualité du projet d'accompagnement socio-professionnel vers l'emploi durable comprenant en particulier un volet formation et un volet partenariats/mises en relation avec les entreprises « classiques » du territoire d'implantation de l'entreprise adaptée</p>	<p>La qualité et la cohérence du projet démarche d'accompagnement et d'ingénierie des parcours au regard de la taille de l'EA et du profil des salariés accompagnés :</p> <p>a) Le projet comprend les volets démarche d'accompagnement des salariés (action sociale et professionnelle, formation) et des employeurs (stratégie de partenariats avec les employeurs du bassin, recueillir et analyser les besoins des employeurs potentiels, accompagner les recrutements issus de l'entreprise adaptée) ;</p> <p>b) Le projet organise et définit les moyens de capitaliser les pratiques issues de la démarche globale d'accompagnement construite</p>

**Pour les projets relevant de la priorité n° 2 :**

- 1- La soutenabilité du projet au regard des fondamentaux économiques et financiers de l'entreprise adaptée de travail temporaire ;
- 2- La capacité réelle à mettre en œuvre le projet, la qualité du projet d'accompagnement et des articulations des périodes de missions et d'intermission comprenant en particulier un volet formation et un volet partenariats / mises en relation avec les entreprises « classiques » du territoire d'implantation de l'entreprise adaptée ainsi que l'effectivité des outils et démarches à l'appui de l'axe « Aller-vers » au regard des circonstances du territoire ;

**Pour les projets relevant de la priorité n°3 :**

- 1- La soutenabilité du projet au regard des conditions d'exploitation de l'atelier et des liens dedans-dehors ;
- 2- La rapidité de mise en œuvre du projet et sa capacité à permettre la création d'emplois en détention de minima 10 ETP.

## **E Modalités de candidature, d'instruction, de conventionnement et de versement**

### **1. Dépôt des candidatures**

Les entreprises adaptées sont invitées à déposer leur demande dès la publication de cet appel à projet et au plus tard **le 22 septembre 2023**.

**L'appel à projets et les liens vers les formulaires de candidature sur la plateforme « démarches simplifiées » seront disponibles sur le site internet du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/appel-a-projets-fatea-2023>

Le formulaire sollicitera en particulier les éléments suivants (voir le dossier de candidature pour la liste complète des pièces à prévoir) :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- Les résultats escomptés en termes de création d'emplois en faveur des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- Un plan de financement du projet, précisant les dépenses, et les ressources publiques et privées, dont le montant de l'aide sollicitée au titre du FATEA.

Pour toute information préalable au dépôt d'un dossier de candidature, le point de contact des entreprises adaptées est la Dreets du lieu de conventionnement du CPOM.

### **2. Calendrier prévisionnel de candidature et d'instruction**

- **Le 31 juillet 2023** : publication de l'appel à projets FATEA 2023 - ouverture des candidatures ;
- **Le 22 septembre 2023** : fin du dépôt des candidatures (à l'exception des projets relatifs à l'implantation d'une entreprise adaptée en milieu pénitentiaire qui pourront déposer leur dossier de demande à compter de la signature du CPOM et avant le 3 décembre 2023) ;
- **Du 25 septembre au 20 octobre 2023** : itérations instructeur/ candidat et notification des décisions ;
- **Du 25 octobre 2023 au 31 décembre 2023** : établissement de conventionnement et premier versement des avances.

### **3. Instruction de la demande**

L'instruction est réalisée pour le compte du préfet par les services déconcentrés du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion en mobilisant les compétences ciblées le cas échéant (autres ministères, opérateurs techniques), et en étroite concertation avec les acteurs locaux du développement économique et de l'inclusion dans l'emploi des travailleurs reconnus handicapés.

**Les décisions d'octroi des aides du FATEA sont présentées pour avis du comité régional de suivi des entreprises adaptées.** L'avis du comité régional peut être requis par consultation électronique.

### **4. Conventionnement et durée des projets**

En cas de décision favorable, une convention sera conclue pour une durée de 12 mois. Elle décrit précisément la nature de l'action financée, les modalités de sa contribution au retour à l'emploi, les engagements de création d'emplois et les indicateurs de résultat retenus.

La convention prévoit un dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération dont la mise en œuvre prend en compte les moyens existants des services déconcentrés concernés. Outre l'Etat et la structure, les réunions de suivi peuvent associer tout acteur susceptible de concourir par son expertise à la vérification de la bonne utilisation des fonds alloués à l'opération.

La convention comporte des indicateurs d'évaluation qualitatifs et quantitatifs de l'action financée. Elle est rédigée en trois exemplaires et est conclue au plus tard dans les quinze jours à compter de la notification de la décision par la Dreets. Elle précise un objet, une date d'effet et comprend obligatoirement les éléments de rendu compte de l'emploi des fonds accordés qui devront être fournis par l'entreprise adaptée.

## 5. Versement de l'aide

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'Etat selon les modalités ci-dessous.

Après réception de la convention signée, un premier versement est réalisé à l'entreprise adaptée selon les dispositions du II de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet :

- S'agissant des aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA, pour les investissements, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- S'agissant des aides pour l'implantation d'une entreprise adaptée en milieu pénitentiaire, l'avance susceptible d'être versée correspond à 30% du montant total de la subvention accordée.

Les conventions peuvent prévoir, avant le paiement du solde, des paiements intermédiaires programmés dans le cadre de bilans intermédiaires dans des conditions précisées par la convention. Dans ce cas, le cumul entre l'avance et le paiement intermédiaire ne peut excéder 80% du montant total de la subvention accordée.

Le versement du solde s'effectue sur décision de paiement de la Dreets pour le compte du préfet de région, après remise par le bénéficiaire d'un bilan final et la production des justificatifs (factures et paiements) des dépenses effectivement réalisées et l'atteinte des objectifs de création d'emploi associés à l'opération conventionnée.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées font l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP à la demande de la Dreets. Aucune nouvelle convention ou avenant ne peut être engagé avec l'entreprise adaptée, si la situation précédente n'est pas apurée.

Les projets conventionnés, les montants accordés, le nombre d'entreprises concernées et le nombre d'emplois créés font l'objet d'une information aux membres du comité régional de suivi des entreprises adaptées.

### F. Les annexes :

- **Annexe : Ressources mobilisables par les entreprises adaptées pour le montage de candidature et le financement des projets.**



## **Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) départementaux et régionaux**

**Le DLA est un dispositif public qui permet aux associations employeuses, structures d'insertion par l'activité économique et autres entreprises d'utilité sociale de bénéficier d'accompagnements sur mesure afin de développer leurs activités, de les aider à se consolider et à créer ou pérenniser des emplois.**

### **Accompagner le développement des structures d'utilité sociale**

Le DLA s'adresse aux structures employeuses de l'économie sociale et solidaire (ESS) telles qu'elles sont définies par la loi de juillet 2014, dont notamment : les associations employeuses, les coopératives à finalité sociale (Scop, Scic), les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les entreprises agréées ESUS.

Il s'agit plus particulièrement de structures qui :

- Rencontrent des difficultés sur des dimensions stratégiques de leur projet
- S'interrogent sur leur stratégie de développement
- Souhaitent consolider leur activité et pérenniser leurs emplois

### **Les thématiques d'accompagnement**

Le DLA est avant tout et principalement au service des besoins de développement de la structure de l'ESS. Le chargé d'accompagnement met en place un parcours d'accompagnement à destination de la structure afin de l'accompagner dans sa dynamique de changement en fonction des priorités établies pendant la phase de diagnostic partagé.

### **Les 5 thématiques d'intervention prioritaires**

- Projet et stratégie
- Modèle socio-économique et gestion financière
- Consolidation des emplois
- Gouvernance et organisation interne
- Développer ses partenariats

**Pour aller plus loin : [www.info-dla.fr](http://www.info-dla.fr)**

## La Banque des territoires

### A qui s'adresse cette offre ?

En lien avec les ambitions fixées par le programme *Cap vers l'entreprise inclusive* portés par le Ministère du Travail, la Banque des Territoires se mobilise pour l'inclusion. Elle cherche à soutenir le développement des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et des entreprises adaptées (EA) qui disposent d'un modèle économique hybride mais viable, associant recherche de rentabilité et impact social et/ou territorial. Ses secteurs prioritaires d'intervention sont notamment la transition agricole et alimentaire, l'économie circulaire, la mobilité ou encore la relocalisation d'activités industrielles.

### La Banque des Territoires vous propose un accompagnement :

- En co-financement d'ingénierie de projet : études préalables à un investissement de la Banque des Territoires (structuration juridique, finalisation du modèle économique, business plan, etc.) ;
- En investissement, en fonds propres ou quasi-fonds propres pour financer votre développement :
  - Outils mobilisables (pour s'adapter au mieux aux besoins) :
    - prise de participation en fonds propres ;
    - et/ou outils de quasi-fonds propres : titres participatifs (coopératives), titres associatifs (associations), prêts subordonnés à intérêt participatif, obligations convertibles, etc.;
  - Modalités financières : ticket minimum de 200 k€ pour la Banque des Territoires, pour maximum 50% du besoin total en fonds propres et quasi-fonds propres. Horizon d'investissement (liquidité) : 7 à 10 ans.

### Quels prérequis indispensables à notre intervention ?

- Modèle économique hybride mais viable ;
- Projets ayant un impact social, sociétal et environnemental maximal pour les salariés (accompagnement socio- professionnel rapproché, formation, etc.) et les territoires (économie circulaire, circuits-courts de proximité, transition alimentaire, mobilité, relocalisation d'activités industrielles en France, etc.) ;
- Présence d'au moins un co-investisseur en fonds propres ou quasi-fonds propres ;
- Projet de territoire, soutenu par les collectivités territoriales.

### Qu'est-ce que la Banque des Territoires peut vous apporter ?

- Capacité à structurer et accompagner des projets territoriaux multipartenaires ;
- Capacité à accompagner le changement d'échelle et l'essaimage de projets sur le territoire national ;
- Une offre intégrée : accompagnement, ingénierie et investissement ;
- Expertise en matière de SIAE et EA, et mise en lien avec des acteurs nationaux déjà financés ;
- Effet de levier auprès d'autres investisseurs à impact.

### Exemples de projets financés

AFSAME Bourgogne Franche-Comté : EI et EA réalisant du maraîchage biologique qui a développé une légumerie, un atelier de conditionnement et une plateforme logistique tous produits, ouverts aux agriculteurs voisins. Investissement BDT de 200k€.

Groupe IDEES : l'un des principaux groupes d'insertion en France, avec plus de 4.200 salariés, dont 3.800 en insertion, via 7 EI et 1 ETTI, actives sur une grande partie du territoire national. Investissement BDT de 1 M€.

Pour aller plus loin : <https://www.banquedesterritoires.fr/developper-les-entreprises-dinsertion>

## France active

Présent dans toute la France à travers 40 associations territoriales, le mouvement France Active accélère la réussite des entrepreneurs engagés et les accompagne dans leurs problématiques financières en mettant à leur disposition les financements les plus adaptés à leurs besoins et en leur permettant d'accéder à un réseau unique d'acteurs économiques et sociaux.

### Un accompagnement en trois dimensions : l'offre Pacte

Le **Pacte** France Active est une offre d'accompagnement articulée autour de **trois services** : le **conseil** (challenge du projet, évaluation des besoins de financements, tour de table financier, ...), le **financement** (mobilisation de sa gamme de solutions de financement) et la **connexion** (relation à la banque, réseau d'experts, visibilité, ...).

France Active propose aux entrepreneurs engagés un **pacte sur-mesure adapté à chaque étape de la vie de l'entreprise**. L'offre de services France Active se décline en cinq Pactes : Pacte émergence, Pacte création, Pacte développement, Pacte transformation et Pacte relance.

### La gamme de solutions de financements

France Active s'adresse aux entrepreneurs engagés :

- Créatrices et créateurs de petites entreprises qui créent leur propre emploi et aux créateurs des territoires fragiles (quartiers, zones rurales).
- Entreprises à impact social, territorial ou environnemental.
- Entreprises sociales et solidaires, quels que soient leur secteur d'activité et leur statut juridique.

Pour aller plus loin : [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org)